

DESTINATAIRE

Monsieur RIBOTON EMILIEN
57 RUE DE LA LIBERTE
33210 PREIGNAC

DP0333372600013	
Demande déposée le 24/03/2026	
Par :	Monsieur RIBOTON EMILIEN
Demeurant :	57 RUE DE LA LIBERTE 33210 PREIGNAC
Pour :	Rénovation toiture de la maison TUILES TYPE ROMANE CANAL TON VIEILLI
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	57 RUE DE LA LIBERTE 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0A-1495
Superficie :	36 m²

Lettre recommandée avec accusé de réception

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis défavorable de M. l'architecte des Bâtiments de France en date du 13/04/2026,

Considérant que le projet est situé aux abords de l'Eglise Saint Vincent, Monument Historique ;

Considérant que le projet prévoit la réfection de couverture d'une maison de ville ancienne constitutive du bourg historique de Preignac ;

Considérant que le projet urbain est caractérisé par la présence de couvertures en tuiles canal traditionnelles formant une unité de couvertements qui participent à la mise en valeur de l'édifice protégé au titre des Monuments Historiques ;

Considérant que le projet présente la mise en œuvre de tuiles mécaniques de type romane-canal à l'aspect standard et industriel, il est de nature à banaliser l'aspect de la bâtisse et plus globalement les abords du monument historique ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des Monuments Historiques ou aux abords, le projet est refusé

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 24/03/2026.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **13/04/2026**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles

L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.